

**Règlement d'application n°04/2024 relatif aux principes, à la méthodologie et aux procédures de détermination et de révision des prix des produits pétroliers**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,**

**VU** la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

**VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, attributions et organisation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

**VU** le décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

**VU** le décret n° 2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés ;

**VU** le décret n°2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

Après en avoir délibéré le 11 juin 2024,

Adopte le Règlement d'application dont la teneur suit :

**PRÉAMBULE**

Conformément à la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie, la CRSE détermine les prix des produits pétroliers dans le secteur aval des hydrocarbures.

Aussi, aux termes des dispositions de l'article 12.1 de la loi n°2021-32 précitée « la CRSE adopte par règlement d'application les principes, méthodologie, et procédures

1 f s

de détermination et de révision des conditions tarifaires, et autres éléments constitutifs de la structure des prix des activités règlementées ».

À cet effet, la CRSE applique les dispositions du décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés.

Ainsi, le présent règlement d'application a pour objet de préciser les principes, la méthodologie et les procédures de détermination et de révision des prix dans le secteur aval des hydrocarbures.

### **ARTICLE PREMIER. - OBJET**

Le présent règlement d'application fixe les principes, la méthodologie et les procédures de détermination et de révision des prix des produits pétroliers dans le secteur aval des hydrocarbures applicables par les opérateurs titulaires de titres d'exercice.

Il s'applique aux activités de raffinage, d'importation, de stockage, et de distribution des hydrocarbures raffinés.

### **ARTICLE 2.- PRINCIPES DE DETERMINATION DES PRIX**

Les prix des produits pétroliers sont établis de manière à :

- assurer un approvisionnement correct du pays en produits pétroliers en quantité et qualité à moindre coût ;
- garantir une correcte rémunération des acteurs de la filière pour une viabilité économique et financière du secteur aval des hydrocarbures ;
- préserver les droits et intérêts du consommateur en ce qui concerne le prix, la fourniture et la qualité.

La détermination des prix des produits pétroliers est basée sur le principe des prix plafonds.

Ils font l'objet d'ajustements, toutes les quatre (04) semaines, en fonction notamment, des évolutions des cours des produits pétroliers sur les marchés internationaux de référence fixés par décret.

### **ARTICLE 3.- METHODOLOGIE**

La méthodologie de détermination des prix plafonds ex-dépôt, de vente au détaillant et au consommateur est celle définie par les dispositions du décret n° 2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés.

Pour tout produit pétrolier issu de l'industrie de raffinage locale ou importé, il est déterminé :

- un prix parité importation (PPI) reflétant tous les coûts et frais d'importation fixés par la réglementation ;
- un prix ex-dépôt égal à la somme du PPI et des droits de porte ;
- un prix de vente au détaillant, intégrant la marge de distribution et les taxes sur les produits pétroliers ;
- un prix de vente au consommateur égal à la somme du prix de vente au détaillant et de la marge de détaillant.

#### **ARTICLE 4.- PROCEDURE DE DETERMINATION DES PRIX**

La procédure de détermination et d'application des prix-plafonds est déterminée en deux phases :

1. Une première phase qui concerne la détermination des prix par application des dispositions du décret, séquencée comme suit :
  - le mardi précédant la date de changement, les prix des produits pétroliers sont calculés par la CRSE sur la base des cotations des quatre (4) dernières semaines. Les résultats des calculs sont transmis le même jour au Ministre chargé des hydrocarbures avec ampliation au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé du Commerce, pour recueillir les observations et orientations du Gouvernement sur les niveaux de prix applicables, au plus tard le mercredi suivant ;
  - le mercredi, les prix sont communiqués aux titulaires de titres d'exercice pour observations au plus tard le jeudi.
2. Une seconde phase qui concerne la fixation des prix applicables sur le territoire national pour les quatre (4) semaines à venir, séquencée comme suit :
  - le jeudi, le Ministre chargé des Hydrocarbures informe la CRSE, par courrier, des niveaux de prix à appliquer pour chaque produit pétrolier. Le même jour, la CRSE élabore la structure des prix applicable sur la période ;
  - le vendredi, les nouveaux prix-plafonds applicables sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Hydrocarbures et du Commerce. Ils sont communiqués par la CRSE aux opérateurs titulaires de licences, et publiés dans le site internet de la CRSE et par tout moyen approprié ;

- le samedi, à partir de 18 heures, les nouveaux prix-plafonds applicables entrent en vigueur.

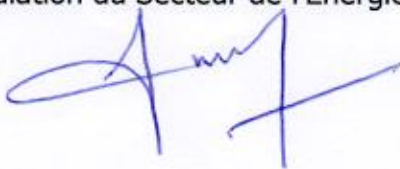
## **ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement d'application entre en vigueur à compter de la date de signature. Il sera publié au Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar le 11 juin 2024

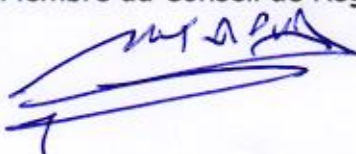
**Ibrahima NIANE**

Président de la Commission de  
Régulation du Secteur de l'Énergie



**Moustapha TOURE**

Membre du Conseil de Régulation



**Mama NDIAYE**

Membre du Conseil de Régulation



**Pape Momar NDIAYE**

Membre du Conseil de Régulation



**Birame SOW**

Membre du Conseil de Régulation

